

Réglementation :

Rappel sur L'Emplacement des Ruchers et leurs Immatriculations,

Emplacement :

Suivant L'Arrêté Préfectoral du 24 Novembre 1992.

En Savoie les ruches peuplées ne peuvent être placées à moins de :

- 2 mètres des landes, friches, bois, terrain fauchés ou pâturés ;
- 5 mètres des terrains cultivés ;
- 10 mètres des chemins ruraux et forestiers ;
- 15 mètres des voies communales, Départementales, Nationales ;
- 20 mètres des habitations collectives ainsi que des Etablissement à caractère Collectif et, ou, recevant du public.

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation ou de l'Etablissement.

Ces mesures ne sont pas applicables aux ruchers composés de 9 ruches au maximum implantés dans les zones à forte déclivité et situés à une hauteur minimum de 2 m 50 au dessus des voies, terrains et sommet du faite des habitations voisines.

Extrait de l'Article 207 du Code Rural :

“Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au- dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche”.

Je vous rappelle toutefois qu'en matière d'emplacement de ruchers, le bon sens doit toujours l'emporter par rapport à l'application des textes règlementaires.

Immatriculations :

Toute exploitation déclarée reçoit un numéro d'immatriculation composé de six chiffres les deux premiers sont le numéro minéralogique du Département (73) les quatre autres sont le numéro d'identification de votre rucher. Ces numéros doivent être reproduits en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur et doivent être apparents et indélébiles, (73 000000) sur au moins 10% des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Si la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des chiffres peut être limitée à trois centimètres.